

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

*Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture*

Décision du 15 avril 2016 relative à l'approbation d'équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, ainsi qu'à la qualification de l'opérateur de communications qui assure les transmissions des données associées

NOR : DEVM1608544S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 avril 2010 et fixant les conditions d'approbation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, et des équipements du système de surveillance des navires par satellite, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi que les conditions de qualification des opérateurs de communications qui assurent les transmissions des données associées,

Décide :

Article 1^{er}

L'équipement de bord défini par le document « Dossier d'approbation DPMA AGILTECH » (révision 6) est approuvé conformément aux prescriptions des arrêtés susvisés, dans les conditions suivantes.

Cette approbation ne couvre pas la mise en place à bord des navires, d'une balance ni d'un boîtier électronique associé, ou encore d'une imprimante, qui peuvent être connectés à l'ordinateur de l'équipement de bord.

Cette approbation concerne la version 3.2.12 du logiciel du journal de pêche électronique « Turbo Catch » et la version 2.1 du logiciel de gestion du système de communications « TurboCom », ainsi qu'un émetteur de type « Fleet Broad Band 150 Sailor Thrane & Thrane » ou un émetteur compatible de type Fleet Broad Band 250 ou 500.

Cette approbation est valide pour la mise en place de l'équipement à bord de navires opérant dans une zone géographique dont la latitude est comprise entre 75 degrés nord et 75 degrés sud.

Article 2

Les sociétés Vizada ou Orolia (Mc Murdo) et AGILTECH sont qualifiées pour assurer les services d'opérateur de communications associés à l'équipement de bord, en ce que Vizada ou Orolia (Mc Murdo) assure la transmission des données par satellite, et AGILTECH assure par serveur informatique la communication des données à l'administration.

Article 3

La société AGILTECH assure la livraison et l'installation des équipements auprès des professionnels qui lui en font la commande, selon les prescriptions décrites au chapitre 4 de l'annexe à l'arrêté du 3 février 2010 susvisé, et communique à ces professionnels toutes les informations nécessaires à l'utilisation correcte de l'équipement.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 15 avril 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
F. GUEUDAR DELAHAYE